1. CONTEXTE PROCÉDURAL

1.1 Une initiative communale et…

En vertu de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, l'initiative de la création ou de l'agrandissement d'un cimetière appartient au conseil municipal ou au conseil communautaire lorsque la compétence a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale.

En l'occurrence, la compétence n'a pas été transférée à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

1.2 … une autorisation préfectorale

Deux procédures peuvent être menées en fonction des caractéristiques de la commune (rurale ou urbaine) et du lieu d'implantation du cimetière :

Pour une commune rurale : le conseil municipal bénéficie dans tous les cas de la liberté de créer ou d'agrandir les cimetières quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations, sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Pour une commune urbaine, située à l'intérieur des périmètres d'agglomération : la création ou l'agrandissement d'un cimetière est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique, à condition que le cimetière soit situé à moins de 35 mètres des habitations.

En application de l'article R.2223-1 du code général des collectivités territoriales, ont le caractère de communes urbaines les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

Les périmètres d'agglomération sont les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement.

Par conséquent, pour la création ou l'agrandissement du cimetière, les communes urbaines sont parfaitement libres :

- à l'extérieur du périmètre de l'agglomération ;
- à l'intérieur du périmètre d'agglomération lorsque le cimetière est situé à plus de 35 mètres des habitations.

Le régime d'autorisation préfectorale ne demeure nécessaire que pour les créations ou agrandissements de cimetières situés à la fois :

- à l'intérieur du périmètre d'agglomération ;
- à moins de 35 mètres des habitations. La distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme » (Cour de cassation, crim., 10 juillet 1863).

En l'occurrence, le projet de création d'un nouveau cimetière communal remplit ces conditions et nécessite donc une autorisation préfectorale :

- Noisy-le-Roi est une commune urbaine : sa population est supérieure à 2 000 habitants et appartient à une agglomération de plus de 2 000 habitants ;
- Le projet de création d'un nouveau cimetière est situé à moins de 35 mètres des habitations.

1.3 Le déroulement de la procédure d'autorisation

1) Adoption d'une délibération du conseil municipal approuvant la création du cimetière, transmise au représentant de l'Etat dans le département,

2) Désignation d'un commissaire enquêteur par le tribunal administratif,

3) Réalisation d'une enquête publique,

4) Avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques,

5) Arrêté du préfet, étant précisé que le silence opposé pendant plus de six mois (et non plus quatre) par le préfet à une demande vaut rejet tacite de cette demande.

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet d'extension du cimetière communal n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Déroulement de l'enquête publique

La présente enquête a pour objet d'informer la population sur les caractéristiques du projet et de recueillir ses observations afin d'apporter à l'autorité compétente tous les éléments nécessaires à la prise de décision.

Après concertation avec le commissaire enquêteur, conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement, le Maire prend un arrêté d'ouverture d'enquête publique, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Une publicité de l'enquête publique est réalisée au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans deux organes de presse locale et demeure affichée durant toute la durée de l'enquête en Mairie, sur les panneaux administratifs de la Commune et par tout autre procédé en usage dans la Commune, notamment sur le site Internet de la Ville.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois, il a été décidé de fixer la durée de l'enquête à un mois.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est disponible sur support papier à l'accueil de la Mairie (37 rue André Le Bourblanc 78590 NOISY LE ROI) et en version numérique sur le site Internet de la Commune (Accueil | Ville de Noisy-Le-Roi), consultable également via un poste informatique installé à l'accueil de la Mairie.

Des observations et propositions pourront être recueillies au moyen :

- d'un registre papier accompagnant le dossier d'enquête est mis à disposition du public, à l'accueil de la Mairie ;
- d'une adresse électronique dédiée à l'enquête publique (enquete-publique-urbanisme@noisyleroi.fr) ;

Les observations et propositions recueillies de manière électronique seront consignées « au fil de l'eau » dans le registre papier.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur effectue des permanences en Mairie en vue de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont mis à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête sur support papier en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et par voie dématérialisée sur le site Internet de la Commune.

Textes de référence : • Articles L.2223-1, L.2223-2 et L2321-2 et R.2223-1 et R.2223-2 du code général des collectivités territoriales • Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement